

Norman Golb
Professeur à l'Université de Chicago

EXPOSITION PERMANENTE SUR L'HISTOIRE ET LA CULTURE DES JUIFS DE NORMANDIE AU MOYEN AGE

L'exposition permanente, soumise à la mairie de Rouen le 30 ix 87 à son invitation, n'est pas encore devenue une réalité dans la crypte de l'Ecole aux Juifs. Dans sa forme finale, elle comprendra une série de panneaux descriptifs traitant des aspects distinctifs de la culture hébraïque de la Normandie (particulièrement du Rouen médiéval). Parmi ces aspects:

- 1) Les origines des Juifs normands;
- 2) La vie juive dans la Normandie médiévale;
- 3) La répartition de la population juive en Normandie (avec carte détaillée indiquant les villes et villages où résidaient des Juifs selon des preuves documentaires);
- 4) L'emplacement topographique de diverses Rues aux Juifs, d'après d'anciens plans montrant leur situation dans des villes, des bourgs, des villages, et à la campagne;
- 5) Rouen, la ville principale de la Normandie et son appellation médiévale;
- 6) Moments dans l'histoire politique et sociale des Juifs de Rouen:
 - a. période ducale
 - b. période des Plantagenets-anglais
 - c. période française;
- 7) La Rue aux Juifs, le quartier juif et le cimetière juif du Rouen

médiéval et de la banlieue rouennaise, d'après d'anciens plans et des sources écrites;

- 8) La synagogue monumentale de Rouen, son emplacement dans la Rue aux Juifs et son architecture, d'après les anciens plans et les sources écrites;
- 9) Des vestiges archéologiques: la maison de Bonnevie et d'autres édifices.
- 10) L'Ecole rabbinique, sa découverte et une brève histoire de son identification.
- 11) Le système d'éducation des Juifs normands (Bible et Talmud);
- 12) Les grands savants hébraïques de la Normandie:
 - a. Samuel ben Meir
 - b. Abraham ibn Ezra
 - c. Exégètes de la Bible après Abraham ibn Ezra
 - d. Berakhia ben Natronai le Poncteur
 - e. Menahem Vardimas et Samuel de Falaise
 - f. Cresbiah ben Isaac, Eliézer de Touques et Simson de Chinon.

Panneau I. Les Origines des Juifs normands

Avant l'arrivée des Vikings au début du 10^{ème} siècle, les Juifs qui habitaient cette région n'avaient pas une histoire distincte de celle des autres Juifs en France. La présence juive en Gaule remontait à la période de la colonisation romaine qui débuta par les conquêtes de Jules César. Les Juifs qui accompagnaient les Romains étaient libres et pratiquaient tous les métiers. De nombreuses inscriptions funéraires portant des symboles religieux témoignent de cette migration juive qui faisait partie du phénomène important de la dispersion du peuple hébreu à travers tous les pays de l'empire romain. Les Romains octroyèrent le statut de religion légale (*religio licita*) au judaïsme, statut qui permettait aux Juifs de pratiquer leur religion, leurs moeurs et leurs coutumes, y compris l'emploi de la langue hébraïque. On leur accorda le droit de vivre en communauté, d'établir leurs institutions dans des rues et sur des terrains qu'on appelait le *vicus judaeorum*, et d'enterrer leurs morts dans un cimetière communal (souvent nommé *mons judaeorum*). Il ne reste aucun témoignage archéologique ou littéraire du judaïsme normand avant le haut moyen âge. Cependant, des preuves documentaires datant du onzième au douzième siècle, et des indications topographiques, indiquent que les Juifs normands avaient joui des mêmes privilèges depuis des siècles. Ce sont, d'une part, des textes hébreux et latins montrant une structure communale bien développée, et d'autre part, la présence de nombreuses Rues aux Juifs éparpillées dans toutes les régions de la Normandie.

Panneau II. La vie juive en Normandie

Trois traits principaux caractérisaient la vie communale juive au moyen âge:

1) l'adhérence à une structure juridique qu'administraient des magistrats juifs bien versés en la loi juive codifiée par les rabbins dans des traités légaux (la *Mishna* et le *Talmud*). Cette structure juridique s'appliquait à tous les Juifs et comprenait des éléments civils et religieux, éléments qui ne se distinguaient pas dans la mentalité juive médiévale.

2) la participation au culte religieux comportant le chant des prières en hébreu tous les jours et la récitation des passages spécifiques du rouleau du Pentateuch (*Torah*) trois fois par semaine. Le culte se pratiquait dans une synagogue communale (*Bet Knesset*.) qui, selon la loi juive, devait être établie dans chaque communauté. Cependant, cela n'excluait pas la récitation des prières à la maison et dans de petites salles de prière qui pouvaient exister n'importe où dans le quartier juif.

3) l'enseignement de la Bible hébraïque et du Talmud hébreu et araméen dans des écoles inférieures (*Bet Séfer*) et supérieures (*Yeshibah* ou *Bet Midrash*). L'étude de la loi était obligatoire; la *Yeshibah* était considérée comme un lieu encore plus saint que la synagogue.

Avec ce système juridique, religieux et éducatif propre à eux, les Juifs vivaient en paix au milieu de la population païenne et, ensuite, chrétienne en Normandie. Ils étaient cultivateurs et vigneron, meuniers, poissonniers, marchands locaux et voyageurs, prêteurs et changeurs d'argent, médecins, copistes de documents et de textes littéraires, professeurs d'enfants et maîtres (*rab, rabbi*; pluriel: rabbins) dans le *Bet Midrash*. Certains étaient pauvres, d'autres de classe moyenne, et encore d'autres étaient riches. Nombreux d'entre eux possédaient des héritages immobiliers, y compris des terres, depuis les temps les plus reculés.

Panneau III. Diffusion de la population juive en Normandie

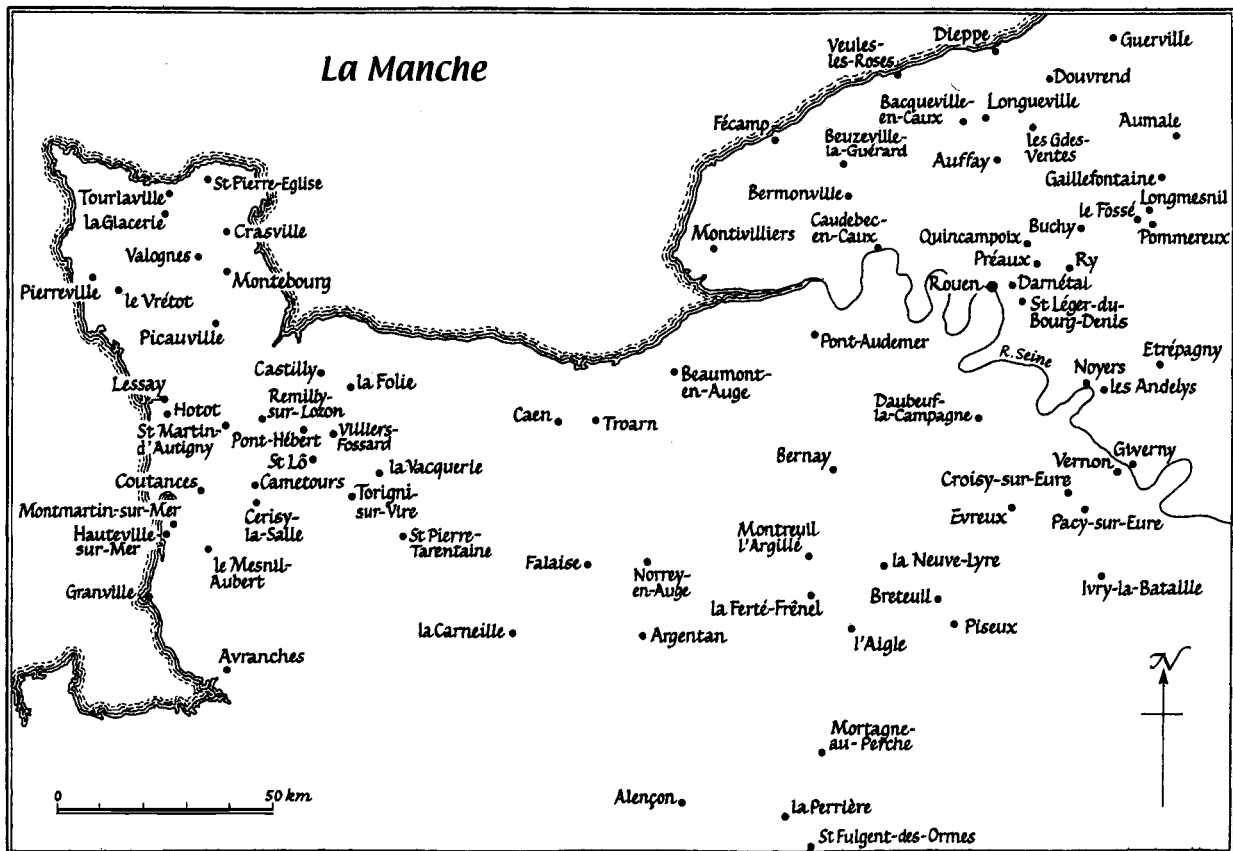
Les soixante Rues aux Juifs que l'on trouve un peu partout en Haute et en Basse Normandie témoignent de la dispersion des Juifs à travers ces régions depuis l'époque romaine. L'expression "Rue aux Juifs" était une traduction du terme "*vicus judaeorum*" que les romains appliquaient, à l'origine, au quartier ou au faubourg et éventuellement à la rue principale du quartier juif. La Rue aux Juifs se trouve d'habitude dans le quartier le plus ancien de la ville ou du village. Dans les autres cas, c'est une très longue rue située en pleine campagne.

A part les Rues aux Juifs proprement dites, d'autres toponymes témoignent de la présence juive dans la Normandie médiévale. Ainsi, on connaît six "Rues de la Juiverie," une "Ruelle des Juifs,," une "Commune aux Juifs,," un "Chemin de la Cour-es-Juifs,," trois lieuxdits "La Juifferie" ("La Juiverie," "Juerie"), un lieu-dit "La Synagogue," un lieu-dit "La Noë-Juive,," une "Masure aux Juifs,," un "Fief-au-Juif," une "Pêcherie aux Juifs" et quatre hameaux "Les Juifs" ou "aux Juifs."

Cependant, tous ces toponymes, y compris les Rues aux Juifs proprement dites, ne peuvent représenter qu'une partie du total qui existait au moyen âge. Ces endroits ont survécu seulement par hasard; un nombre incalculable d'autres furent détruits ou subirent des changements de noms. Seulement une petite partie de ce nombre est représentée par les quelques quarante sources médiévales dans lesquelles nous

trouvons mention des endroits où résidaient des Juifs, sans que l'on puisse mettre ces mentions en rapport avec une Rue aux Juifs actuelle.

La totalité des communautés juives médiévales qu'on connaît en Normandie semble avoir été plus grande que celle de n'importe quelle autre région de la France.



Les rues aux Juifs de Normandie et d'autres loci portant des appellations juives.

Panneau IV. Emplacement topographique de diverses Rues aux Juifs

Le trait le plus frappant de la Rue aux Juifs des villes et bourgs en Normandie est sa position centrale. Elle peut se trouver tout près de l'artère principale est-ouest (*decumanus*) de la ville romaine ou parallèle à cette artère comme dans le cas de Rouen; elle peut être l'une des deux ou trois rues principales d'un bourgmarché, comme dans les cas de Pont-Audemer (où elle s'appelle aujourd'hui Rue Sadi-Carnot) et de Fécamp; ou elle peut être l'artère principale elle-même, comme à Bernay (l'actuelle Rue Thiers-Charles de Gaulle) et au tout petit bourg de La Perrière, dont l'industrie principale était jadis le travail du bois. Parfois, la Rue aux Juifs gît à l'ombre des murs d'une abbaye, comme à Montivilliers, ou d'une église, comme à Buchy ou à Longmesnil.

Dans les villages, on trouve des Rues aux Juifs centrales, comme à Pierreville (Manche) et périphérales, comme aux Grandes-Vents et à Préaux. Quant aux Rues aux Juifs situées en pleine campagne, elles semblent être des routes au long desquelles s'étendaient des fermes cultivées par des Juifs. Aujourd'hui elles mesurent jusqu'à deux kilomètres de longueur; mais, comme elles font souvent partie de

grands trajets menant d'un bourg ou d'un village à l'autre, plusieurs d'entre elles étaient sans doute plus longues au moyen âge. (Voir, par exemple, la Rue aux Juifs de Quincampoix menant à Cailly, ou celle de Pommereux et Longmesnil menant jusqu'à Gaillefontaine, où se trouvait encore une autre Rue aux Juifs.)

Nous savons peu ou rien de la vie quotidienne que menaient les Juifs habitant la plupart de ces rues. Par contre, l'analyse d'un grand nombre de documents et de preuves archéologiques nous permettent de reconstruire des aspects importants de la culture et de l'histoire des Juifs de Rouen, la ville la plus importante de la région.

Panneau V. Rouen: la ville principale de la Normandie, et son appellation médiévale

Avant l'arrivée des Vikings, Rouen est la capitale de la Neustrie et le siège d'un archevêché. Elle garde et augmente sa puissance pendant les périodes ducale et anglaise. Philippe-Auguste conquiert la métropole en 1204. Désormais, la politique française favorise le pouvoir central de Paris, mais la ville normande retient sa grandeur et beaucoup de ses privilèges.

Le nom latin originel de Rouen était Rothomagus, nom dérivé d'un terme celte dont la signification est incertaine. Au début du moyen âge, le terme fut progressivement abrégé en Rothomus, Rodomum, Rodoma, et puis Rodom. C'est cette dernière forme, *Rodom*, qui apparaît dans une trentaine de manuscrits hébraïques dont les premiers datent du début du 11^{ème}, et les autres du 12^{ème} jusqu'au début du 14^{ème} siècle.

Ce n'est qu'à partir du 13^{ème} siècle que commencent à apparaître de nouvelles mutations du nom, telles que Roham, Ruan, Roem et Roem, d'où dérivera par la suite la forme que nous connaissons de nos jours. Quelques manuscrits hébreux portent ces formes tardives, mais après l'expulsion des Juifs de Rouen en 1306, la mention de la ville disparaît progressivement des textes en hébreu.

Panneau VI. Moments dans l'histoire politique et sociale des Juifs de Rouen

Plus de cent sources textuelles en hébreu et en latin nous informent de l'histoire et de la culture des Juifs du Rouen médiéval. Voici quelques-uns des événements les plus importants de cette histoire:

1) Période ducale.

1010-1035. Des ducs de Normandie persécutent les Juifs. Le pape met fin à la persécution de 1010, mais plus tard le Juif rouennais Reuben ben Isaac doit s'enfuir vers la Palestine.

c. 1070. Guillaume le Conquérant emmène des Juifs rouennais à Londres, créant ainsi la nouvelle communauté juive de l'Angleterre médiévale.

1096. Les croisés normands persécutent les Juifs de Rouen, leur donnant le choix entre la mort et la conversion au Christianisme.

1099. Guillaume le Roux permet aux convertis le retour au Judaïsme. Suit une période de reconstruction de la communauté de Rouen et de ses institutions.

2) Période des Plantagenets-anglais.

1131. Par l'intermédiaire du roi Henri, les Juifs donnent des cadeaux au pape Innocent II à Rouen.

1140-1200. Epanouissement des études hébraïques à Rouen. Des exégètes de la Bible produisent une foule de commentaires; les grands *tossafistes* commentent et annotent le Talmud.

3) Période française.

1204. Philippe Auguste conquiert Rouen. Les Juifs normands se trouvent sous la juridiction des rois français.

1220-1250. Le régime commence à instaurer des restrictions contre les activités financières des Juifs.

1296-1299. Le Juif Calot de Rouen sert le roi Philippe le Bel comme procureur (première autorité fiscale) des Juifs de France.

1306-7. Expulsion des Juifs de France. Le roi accorde à la ville le clos aux Juifs de Rouen avec toutes ses dépendances.

Panneau VII. La Rue aux Juifs, le quartier juif et le cimetière juif du Rouen médiéval, et la banlieue rouennaise

Deux rues principales divisent la surface de Rothomagus: du nord au sud le *cardo* (l'actuelle rue des Carmes) et de l'est à l'ouest le *decumanus* (l'actuelle rue du Gros Horloge). La Rue aux Juifs ou *Vicus judaeorum*, d'une longueur de plus de 200 mètres, se trouvait au coeur du secteur nord-ouest de la ville, tout près du *decumanus*. Cette rue était le centre du quartier qu'on appelait la *terra judaeorum* (terre des Juifs) ou le "clos aux Juifs." Au moyen âge, la superficie du quartier tout entier est estimée comme étant d'environ 28,500m². Cette superficie était habitée en permanence par une population juive considérable (environ 10% de la population totale de la ville) jusqu'à l'expulsion de 1306.

Le cimetière principal se situait à l'extérieur des murs de la ville du 13^{ème} siècle, au-delà du présent boulevard de la Marne en montant vers Mt. St.-Aignan. On l'appelait le "cimetière as Juieulz," et aussi le *Mons Judaeorum*. Ce terme s'appliquait souvent aux cimetières juifs en Europe du moyen âge.

En banlieue, il existait d'autres Rues aux Juifs: dans le quartier St.-Sever sur la rive gauche (actuellement les rues Emile-Masqueray et Alexandre-Barrabé), et à Carville/Darnétal. Par ailleurs, un petit cimetière juif se trouvait à St.-Sever tout près de sa Rue aux Juifs.

VIII. La synagogue monumentale de Rouen

La synagogue se trouvait près de l'angle sud-est de la Rue aux Juifs et de la rue Massacre. On la trouve indiquée sur deux plans de la ville du 18^{ème} siècle. C'était un édifice roman monumental qui a pu survivre aux reconstructions successives jusqu'au milieu du siècle dernier. Selon une description de Rondeau de Sétry (1782), c'était un grand pavillon presque carré, à demi enterré, avec deux étages voûtés. Sa tour est signalée dans le *Livre des fontaines de Rouen*(1525) de Jacques Le Lieur et dans un dessein fait au 18^{ème} siècle: selon la loi talmudique en vigueur au moyen âge, chaque synagogue principale devait être le bâtiment le plus élevé du quartier juif.

Dans le plan de Vernisse (1738), nous trouvons une représentation horizontale de l'édifice. Dans le mur est se trouve une abside courbe en saillie où étaient gardés les rouleaux sacrés de la Torah comme dans toutes les synagogues de style roman. L'entrée du bâtiment est sur le côté ouest, c'est-à-dire en conformité avec la loi rabbinique, à l'opposé du mur auquel font face les fidèles en prière. Les murs ont deux mètres de largeur; deux grandes fenêtres sont percées dans les murs ouest et sud, ce qui laisse entrer beaucoup de lumière, en conformité avec une autre tradition talmudique. Encore une autre description (1821) nous apprend que dans la voûte qui termine l'édifice on aperçoit de légers fragments de peinture à fresque.

Panneau IX. La maison de Bonnevie et d'autres édifices

Fin mai 1982, on a découvert, au côté sud de la Rue aux Juifs et au-dessous de l'annexe du tribunal de grande instance, les restes du rez-de-chaussée d'un hôtel privé *appartenant* à un membre prééminent de la communauté juive normande. La parcelle de terre sur laquelle se situe cet hôtel est décrite dans deux textes du treizième siècle comme "la terre de Bonnevie le Juif." (Voir diagramme.) Bonnevie et ses fils, Brun et Yossi, étaient parmi les Juifs les plus riches de Rouen à la fin du 12ème siècle. Philippe Auguste emprisonna Brun et d'autres Juifs normands au Châtelet de Paris en 1204 pour les empêcher de s'enfuir à Londres au moment de sa conquête de la Normandie.

Le bâtiment, une élégante construction en pierre de taille s'élevant sur de profondes fondations, était de 17,10m de long sur 10,20m de large à l'extérieur, avec des murs dont l'épaisseur variait de 1,50m (mur du nord) à 2,20m (mur sud). Sur le mur est on découvrait des bases d'arcs doubleaux en moellons qui formaient la voûte de la salle basse. Ce mur a été conservé; on peut y voir un puits profond de construction soignée et de facture élégante, et les vestiges d'un escalier en pierre venant de l'extérieur.

D'autres bâtiments juifs apparaissent dans des textes rouennais. Parmi eux: une "Fonderie aux Juifs" au sud de la synagogue; une boucherie rituelle à l'endroit où l'imprimeur Laurens Maury allait installer son atelier; et des cryptes de prière éparpillées à travers le quartier. Une cave romaine portant des graffiti en hébreu fut découverte en 1976 dans la cour du Palais de Justice. La destination de la cave est inconnue.

Panneau X. L'école rabbinique

En même temps que la cave romaine, les archéologues mettaient à jour le bâtiment monumental sauvegardé ici. L'édifice est de forme rectangulaire – 9,50m de large sur 14,10m de long - et construit en grandes pierres hachées de Caumont. Les pierres de fondation soutiennent une belle construction romane ornée sur trois côtés de contreforts flanqués de colonnes. Les bases décorées de ces colonnes sont toutes différentes les unes des autres. L'imposante porte principale s'ouvre dans le mur sud. Quatre fenêtres /meurtrières percent la façade nord. Un escalier en spirale, logé dans une tourelle en demi-cercle, se trouve à l'angle nord-ouest. Le mur est reste complètement aveugle à l'exception de quelques petits trous (par contraste avec l'abside de la synagogue). Le rez-de-chaussée - le seul étage qui ait survécu en entier

- était dallé à l'origine. Sur les murs nord et sud on trouve des traces d'une douzaine de graffiti en hébreu, parmi lesquels les noms de personnes Yehosafyah Kohen, Josué, Amram, Jacob bar Raphaël et Isaac. L'un des graffiti exprime l'espérance que "la Torah de Dieu...existe (à jamais)."

Bien qu'il ne reste rien des étages supérieures (à part les bases du premier étage), on peut se faire une idée d'ensemble du style du bâtiment par rapport à l'église abbatiale St. Georges à St.-Martin-de-Boscherville près de Rouen. L'église, construite quelques années plus tard que notre monument, comporte elle aussi sur sa surface extérieure des colonnes. Celles-ci sont couronnées de chapiteaux historiés, porteurs de motifs variés, qui soutiennent des arcs en plain cintre se rejoignant. Au-dessus des arcs s'ouvrent de grandes fenêtres qu'encadrent les colonnes. Le monument de la cour du Palais devait être construit de manière semblable, portant au moins deux grandes fenêtres au sud, une à l'ouest et une à l'est au premier étage.

Deux sources documentaires nous permettent d'identifier le monument. Nous ne connaissons les termes de l'une d'elle que par la description qu'en a laissée (vers 1890) l'historien rouennais Charles de Beaurepaire, qui nous informe que selon cette source, il y avait, dans la Rue aux Juifs, à l'est de la synagogue "en se dirigeant vers la rue du Bec... une maison qui aurait servi d'école aux Juifs." L'autre source, qui existe encore, donne des renseignements plus précis. Elle fait état d'une "escole as juys" située dans la paroisse St. Lo - c'est-à-dire sur le terrain au nord de la Rue aux Juifs qui renfermait précisément la terre où aujourd'hui se situent le Palais de Justice et sa cour. La convergence des termes de cette source avec ceux du texte décrit par Beaurepaire nous obligent à situer l'école des Juifs là où on a découvert le monument hébraïque: au nord de la Rue aux Juifs et à l'est de la synagogue. Le monument présente un aspect grandiose, ce qui exprime bien la conception juive médiévale de l'importance et de la sainteté des écoles rabbiniques.

Il s'agit du bâtiment dans lequel les érudits juifs de Rouen se livraient à leurs études et dispensaient leur enseignement. La salle qui subsiste aurait servi de bibliothèque. On rangeait le long des murs aveugles les manuscrits de l'école, au nombre d'au moins deux ou trois cents, dans des armoires en bois. Les membres de l'école montaient les manuscrits dont ils avaient besoin dans les pièces supérieures en empruntant l'escalier. Il est probable que le premier étage du bâtiment contenait la salle d'études principale: on y perçoit encore des vestiges de banquettes dans les murs. Un deuxième étage aurait contenu des pièces réservées aux maîtres, qui travaillaient seuls ou avec de petits groupes d'étudiants. (Voir le panneau suivant.)

Panneau XI. Système d'éducation des Juifs normands

Un manuscrit d'Oxford, Bodleiana 873, contient deux courts traités intitulés "Lois anciennes pour l'étude de la Torah." On pensait pour de bonnes raisons que ces traités n'avaient pu voir le jour que dans quelque endroit près du Nord de la France. Ces textes n'avaient pu être composés uniquement dans le Nord de la France (en effet, ce document fait allusion à la coutume des Juifs du Nord à la 3ème personne), mais, plutôt, le document provenait probablement de Normandie. Il semblerait que

les auteurs aient essayé d'établir un régime d'étude pour les Hautes Académies à travers toute la Diaspora occidentale.

Le trait le plus remarquable de ces lois est qu'elles exigent qu'une académie des Hautes Etudes Juives soit instituée dans la capitale de chaque état. Un système de sélection des étudiants en vue d'études dans cette école est décrit dans la première section de ce document. Tous, Lévites et Aaronites, de même que les bourgeois de ces villes, devaient sanctifier l'un de leurs enfants pour l'étude. Une "*midrash*" ou maison d'étude devait être instituée pour les "*Perushim*," (c'est-à-dire ceux "qui étaient séparés" de la communauté générale, qui "acceptaient le joug de la Torah"), et donc devait se trouver près de la synagogue. Une telle école devait être appelée "*Grand Midrash*." Les *Perushim*, c'est-à-dire les gens séparés, sont définis comme des étudiants sanctifiés pour l'étude de la Torah.

La première section de ce document poursuit en affirmant que la séparation conduit à la pureté. Ces règles, et d'autres découvertes plus loin dans le manuscrit, montrent que les auteurs avaient à l'esprit un régime d'étude qui impliquait presque le célibat, du moins pendant les années d'études, et qu'en général la discipline de ces académies était semblable à celle qui régnait alors dans les écoles monastiques chrétiennes.

La première section du document affirme ensuite que les *Perushim* ne devaient pas quitter cette école pendant sept ans. Ils devaient y manger et y dormir et ne devaient proférer aucune parole vaine pendant la période de l'étude. Tout étudiant quittant les limites de l'école avant ces sept années devait payer une amende. Tous les Juifs devaient payer une taxe de 12 sous (ou pence) chaque année pour entretenir ces écoles et leurs étudiants, pour payer les maîtres et les traducteurs et pour acheter des manuscrits.

Pendant que les étudiants étaient encore dans les écoles locales, un surveillant était chargé d'observer leur comportement. Les instructeurs ne devaient pas enseigner chez eux mais seulement dans les "*Petites Midrash*" (les références font clairement allusion à des écoles locales plutôt qu'aux hautes écoles). Les élèves qui étaient récalcitrants ou trop faibles devaient être éliminés pendant cette période d'étude initiale. Les instructeurs (dans les écoles locales) ne devaient pas accepter plus de dix élèves à la fois. Ils ne devaient pas leur faire apprendre par coeur mais seulement les habituer à se servir des textes que les instructeurs devaient donc traduire rigoureusement pour l'enseignement aux étudiants. Les textes araméens devaient être traduits en français de façon à ce que les étudiants puissent finalement maîtriser la langue du Talmud et être capables de se concentrer sur les difficiles sujets de la loi judaïque plutôt que d'avoir à trébucher sur le sens des mots. Les instructeurs devaient exercer leurs étudiants à se poser des questions le soir sur les sujets étudiés pendant la journée. Une révision du travail de la semaine et des semaines précédentes devait se faire chaque vendredi, du travail du mois et du mois précédent à chaque nouvelle lune et de chaque semestre à chaque *Nissan* et *Tishri* (qui correspondent en gros, respectivement, au mois d'avril et au début d'octobre).

Les instructeurs devaient enseigner à leurs étudiants pendant la saison d'hiver, d'octobre à mars. Le quart de chaque soirée, c'est-à-dire en gros de 16h jusqu'à 20h, chaque étudiant devait donner un peu d'argent pour payer l'éclairage

nécessaire pendant cette période. Les instructeurs ne devaient pas fournir de travaux physiques ou servir de scribes pendant la période de leurs services. Il devait y avoir des inspecteurs ou gardes pour surveiller ces instructeurs et s'assurer qu'ils accomplissaient leurs tâches correctement.

La deuxième partie du document rappelle par moment des éléments de la première partie, mais contient divers éléments nouveaux. Une maison d'études ou "*Midrash*" devait être achetée près de la synagogue. L'école des *Perushim* serait installée dans "chaque ville principale de chaque royaume" et serait financée par les contributions de toutes les communautés juives proches (c'est-à-dire par les communautés des divers royaumes, c'est-à-dire les entités politiques). Les directeurs de ces académies, de façon à ne pas être constamment en compagnie de leur femme, ne devaient pas établir l'école à l'intérieur de leur maison mais seulement là où vivaient les *Perushim*. (Cette règle semble contredire plusieurs autres règles du document; elle ne devait peut-être s'appliquer qu'aux écoles élémentaires dont les étudiants devaient rester à l'intérieur des limites de l'école pendant sept ans.)

Les principaux membres de l'Académie devaient rester à l'école six jours de la semaine, ne retournant retrouver leur femme et leurs enfants que pendant le Sabbath. Ils devaient posséder deux tenues vestimentaires, l'une pour la maison, l'autre "pour servir saintement dans la maison d'Etudes." Ils ne devaient pas avoir de contacts directs avec les "propriétaires ordinaires," c'est-à-dire les bourgeois de la ville. Il devait y avoir un traducteur des difficiles textes araméens en français pour dix étudiants (répétition d'une loi dans la première section). Quand le directeur de l'Académie, quittait la synagogue le matin, il devait se rendre "tout droit à l'Ecole sans s'arrêter." Dans cette section, suivent un certain nombre de règles destinées à encourager les enfants à entreprendre une vie d'étude. Ensuite, le document contient des prescriptions concernant la discipline dans ces académies. Un instructeur en chef devait être nommé pour diriger dix instructeurs, qui recevait chacun un salaire annuel de 8 livres; il devait diriger au maximum une centaine d'étudiants, chaque professeur n'étant responsable que d'une dizaine d'entre eux. Le salaire annuel de l'instructeur en chef était de 100 livres diminuées des 80 livres payées aux dix instructeurs, soit 20 livres. L'instructeur en chef jouait le rôle d'un inspecteur; il n'enseignait pas mais contrôlait l'enseignement des instructeurs. Il devait louer une grande maison (il est question ici des écoles élémentaires des différentes villes) où les instructeurs enseignaient dans les pièces des étages supérieurs. Dans ces écoles élémentaires on étudiait le Pentateuch pendant deux ans, les Prophètes et les Hagiographes pendant encore deux ans, et les traités du Talmud pendant encore trois ans. Cependant, selon cette section du document, ces jeunes étudiants auraient la permission de se rendre chez eux pour dormir. Après avoir terminé ce cours élémentaire ils allaient à la grande *Midrash* pour étudier les traités principaux du Talmud sous la direction du Directeur de l'Académie pendant encore sept ans selon la règle des *Perushim*.

Dès son arrivée à l'école, le Directeur de l'Académie devait commencer immédiatement l'exposé du traité du Talmud et les traducteurs devaient "intégrer sa méthode d'enseignement à chaque élément dans leur ordre respectif." Ensuite, lorsque le Directeur avait fini son exposé, les traducteurs, à raison d'un pour dix étudiants, sortaient de la salle principale avec les étudiants et allaient dans leur pièce

individuelle dans le haut de la maison où ils reprenaient la leçon soigneusement avec les étudiants qui leur étaient confiés.

Après avoir pris leur repas de midi, les étudiants devaient revoir la leçon une troisième fois, puis, se présenter de nouveau devant le Maître qui continuerait par l'exposé d'un nouveau sujet à l'intérieur du traité prescrit. Puis les étudiants et les traducteurs reprenaient le régime du matin. Les deux leçons étaient ensuite révisées s'il restait du temps. Ce régime devait être pratiqué pendant les 6 mois de printemps et d'été, tandis qu'aux autres 6 mois ("en hiver") des changements interviennent. Le deuxième exposé du maître devait se situer après la prière du soir, après quoi les étudiants sortaient et révisaient leur leçon deux fois avant le dîner. Après le repas du soir, ils devaient encore revoir leur leçon une troisième fois, puis réviser tout à la fois l'enseignement du matin et de la soirée et, enfin, allaient se coucher. Le document ajoute ici, cependant, qu'il était permis aux étudiants de veiller toute la nuit pour revoir encore leurs cours s'ils le souhaitaient.

La seconde section du document continue avec des dispositions concernant l'étude de la loi par "les anciens de l'Assemblée" et "ceux qui sont proches des dirigeants" et ensuite décrit les méthodes pédagogiques convenables pour enseigner la Torah et les autres écrits bibliques aux jeunes à partir de l'âge de 5 ans. L'étude des textes légaux rabbiniques doit débiter lorsque l'enfant atteint l'âge de 10 ans en commençant par le traité de Berakot et en continuant avec les petits traités de l'ordre de Mo'ed. A l'âge de 13 ans, les enfants choisis pour faire des études peuvent déjà être considérés comme des "*Perushim*." Ces étudiants doivent alors être mis par leurs parents dans la maison des *Perushim*, bien que les obligations liées à ce statut particulier et religieux ne deviennent pas obligatoires pour ces enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. En mettant son fils dans cette école, le père doit venir avec lui devant le directeur de l'Académie, poser les mains sur la tête de l'enfant et dire: "Celui-ci est sacré pour le Seigneur," indiquant aussi à son fils que c'est par son ordre qu'il vient là et que cela vaut mieux que de rester à la maison, "car je t'ai sanctifié pour l'étude de la Torah." Le jeune homme doit demeurer dans cette haute Académie 7 ans à étudier les traités (répétition des règles précédentes) afin qu'à l'âge de 20 ans il ait fini ses études.

Le traité conclut en distinguant entre "les masses" de la Juiverie, dont on peut attendre simplement qu'elles accomplissent des études relativement limitées et pour lesquelles c'est suffisant à condition d'être pieux et de craindre Dieu, car leurs jours sont occupés à pourvoir à leur existence, et les *Perushim* qui peuvent "épouser deux ordres de choses, l'étude et l'accomplissement des commandements." Les *Perushim* doivent terminer l'un des ordres du Talmud tous les deux ans, les quatre ordres cités étant Mo'ed, Nashim, Neziqin et Qodashim. Cette dernière disposition des lois régissant l'étude de la Torah ne concorde pas avec la règle qui institue que la période d'étude dure sept ans (plutôt que huit) et la description ci-dessus montre que ce n'est qu'une contradiction parmi plusieurs dans ces textes anciens qui ont visiblement subi un processus d'altération et de transformation du texte avant d'atteindre le copiste du manuscrit d'Oxford. D'autre part, la schématisation évidente des concepts de l'auteur pose la question de l'utilisation littérale de ces lois par la Haute Académie, soit à Rouen, soit ailleurs. On peut les considérer comme un schéma ou un plan d'éducation des étudiants juifs et des jeunes élèves, fondé sans aucun doute sur la réalité historique de l'époque à laquelle ces lois furent écrites et

très certainement par la suite modifiées par des additifs. On peut s'en servir comme guide pour comprendre le régime des études à l'Académie de Rouen, mais il ne faut pas appliquer trop strictement au cas particulier de cette Académie, à aucune des périodes de son existence, les dispositions relatives à l'ensemble des Académies. Il s'agit d'un régime théorique défini par un manuscrit qui n'est pas l'ouvrage originel autographe mais une copie médiévale tardive, le manuscrit autographe ayant été perdu.